

*Gouvernorat de la Province du Katanga,***Arrêté provincial n°2015/00013/KATANGA du 04 février 2015 portant création des Postes de contrôle de la radioactivité des produits miniers marchands à l'exportation dans la Province du Katanga***Le Gouverneur de la Province du Katanga,*

Vu telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, spécialement en son article 28 alinéa 7 ;

Vu l'Ordonnance n°07/002 du 24 février 2007 portant investiture du Gouverneur et du Vice-gouverneur de la Province du Katanga ;

Vu l'Arrêté interministériel n°0149/CAB/MIN/MINES/01/2014 et n°116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation ;

Vu l'Arrêté provincial n°2013/0078/KATANGA du 17 juin 2013 portant réaménagement du Gouvernement provincial du Katanga ;

Vu tel que modifié à ce jour, l'Arrêté provincial n°2009/0028/KATANGA du 23 juin 2009 portant organisation, fonctionnement et réparation des compétences entre les Ministères provinciaux du Gouvernement provincial du Katanga ;

Vu la motion n°001/AP/KATANGA/2007 du 09 mai 2007 portant approbation du programme du Gouvernement et investiture des Ministres provinciaux ;

Considérant les dispositions contenues dans le manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation, 2^e édition, spécialement en son point II. 2. 4, au paragraphe 5, point 4, relatif à la délivrance du Certificat d'évaluation de la radioactivité à l'exportation ;

Considérant la volonté du Gouvernement de la République Démocratique du Congo de lutter contre le trafic illicite des minerais radioactifs conformément aux instruments internationaux en la matière ;

Considérant l'impérieuse nécessité de protéger les populations contre les rayonnements ionisants résultant soit de l'exploitation (extraction et traitement), soit du transport des produits miniers marchands à forte dose de radioactivité ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition conjointe des Ministres provinciaux respectivement en charge de la Recherche Scientifique et des Mines ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ARRETE

Article 1

Création des postes de contrôle de la radioactivité.

Il est créé, dans la Province du Katanga, des postes de contrôle de radioactivité des produits miniers marchands localisés comme suit :

1. Dans les chantiers d'exploitation ;
2. Dans les usines de traitement des produits miniers ;
3. Dans les dépôts de produits miniers ;
4. A l'entrée et à la sortie des agglomérations ci-après :
 - Ville de Lubumbashi (Kimbeimbe, Kisanga) ;
 - Ville de Likasi (Lwambo, Buluo) ;
 - Ville de Kolwezi (Village Makala) ;
 - Cité de Sakania ;
 - Cité de Kipushi ;
 - Cité de Kasenga ;
 - Cité de Mitwaba ;
 - Cité de Pweto ;
 - Cité de Kasumbalesa ;
 - Ville de Kalemie ;
 - Cité de Kongolo ;
 - Cité de Nyunzu ;
 - Cité de Manono ;
 - Cité de Kabalo ;
 - Cité de Moba ;
 - Cité de Dilolo ;
 - Cité de Kasaji ;
 - Cité de Mutshatsha ;
 - Ville de Kamina.

D'autres postes de contrôle de radioactivité pourront être créés à l'avenir, en cas de besoin.

Article 2

Activités spécifiques de contrôle de radioactivité.

Dans le cadre de la sécurité nucléaire et de la lutte contre le trafic illicite de matières radioactives ou nucléaires, le Commissariat général à l'Energie atomique, antenne provinciale du Katanga, procédera, aux postes de contrôle ainsi créés, à l'accomplissement des tâches essentielles ci-après, visant les produits miniers marchands destinés à l'exportation :

- Le contrôle et l'évaluation de la radioactivité ;
- La délivrance du certificat d'évaluation de la radioactivité ;

- La perception des frais liés aux prestations de contrôle et d'évaluation de la radioactivité des produits miniers.

Article 3

Délivrance d'un certificat de conformité.

Les produits miniers marchands qui, après contrôle de radioactivité, se seront admis à l'exportation, sous couvert d'un certificat de contrôle et avérés conformes aux normes internationales en vigueur, en ce qui concerne le seuil admissible de radioactivité, seront et d'évaluation de la radioactivité à l'exportation qui devra être établi et délivré par le CGEA.

En cas de non-conformité aux normes susmentionnées, les produits miniers marchands concernés seront saisis pour enfouissement, aux frais du propriétaire.

Article 4

Mesures de police.

Tout véhicule transportant des produits miniers marchands pour lequel le paiement des frais des prestations de contrôle et d'évaluation de la radioactivité n'aura pas été exécuté sera mis en fourrière.

Sa mise en fourrière et sa prise en charge par le CGEA ou ses mandataires seront assorties d'une majoration des frais des prestations de contrôle et d'évaluation de la radioactivité, à raison de 10 % par jour de garde indivisible.

Article 5

Dispositions finales.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 6

Entrée en vigueur

Les Ministres provinciaux ayant dans leurs attributions respectivement la Recherche Scientifique et les Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 février 2015

Pour le Gouverneur de Province

Guilbert Paul Yav Tshibal

Vice-gouverneur

Laurent Kahozi Sumba

Ministre provincial de l'Education, Recherche Scientifique, Transports et Energie

Audax Sompwe Kaunda

Ministre provincial des Mines, Environnement, Jeunesse et Tourisme

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation (section administrative)

RA 1456

L'an deux mille quinze, le dixième jour du mois de juin ;

Je soussigné Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 12 mars 2015 par Monsieur Muimba Mambu Papy, résidant sur l'avenue Prison/Nsona-Nkulu n°98, tendant à obtenir annulation de la Commission d'affectation n°Bur.SG/Just/SDB/EL/022/2012 du Secrétaire général à la Justice dont ci-dessous la conclusion :

A cet effet, j'avais demandé un recours gracieux qui n'a pas connu de succès. J'ai encore fait d'autres recours administratifs hiérarchiques contre cette Commission d'affectation auprès du : Secrétaire général, Directeur-Chef de service pénitentiaires et à Monsieur le Directeur de la Province qui est resté sans succès. Raison pour laquelle je suis venu une fois de plus frapper à votre porte pour l'annulation de cette modique commission d'affectation afin de réintégrer mon poste au sein de la prison centrale de Mbanza-Ngungu, et que je sois indemnisé à titre des dommages et intérêts en application de l'article 258 du CCCL III pour paiement d'une somme de 250.000 \$ payable en Francs congolais. »

Dans l'espoir que la requête retiendra votre particulière attention, veuillez agréer, Monsieur le premier président, l'expression de ma haute considération.

Muimba Mambu Papy